

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

ARRETE N°09. 3016 / 78 AMEFSG DU 19 OCT 2009

Relatif aux déclarations en douane.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 01-075/AN-RM du 18 Juillet 2001 instituant le Code des Douanes en République du

Mali notamment en ses articles 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99 et 100 ;

Vu le Décret n° 09-157/P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des Membres du Gouvernement.

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECLARATIONS EN DETAIL

A. Forme des déclarations en détail :

ARTICLE 1^e : Les déclarations en détail doivent être établies sur des imprimés conformes aux modèles officiels conservés à la Direction Générale des Douanes et dont les spécimens sont déposés à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ainsi que dans les Bureaux de Douane.

Les imprimés des déclarations en détail, sont édités et mis à la disposition de redevables par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

La fourniture de ces imprimés incombe aux redevables.

ARTICLE 2 :

1. Les imprimés visés à l'article 1^e ci-dessus doivent être conformes au modèle de la Déclaration en Douane Unique (DDU) annexé au présent Arrêté.
2. La Déclaration en Douane Unique (DDU) est établie sur papier de format A4 (21 cm x 29,7 cm).
3. Elle est utilisée pour tous les régimes douaniers fait à l'importation qu'à l'exportation.
4. Les modalités de son utilisation dans sa version informatique et manuelle seront précisées par Instruction du Directeur Général des Douanes.

B. Etablissement des déclarations en détail :

ARTICLE 3 : Les déclarations en détail doivent être déposées en autant d'exemplaires que cela est jugé nécessaire par l'Administration des Douanes.

Elles sont datées et signées du déclarant.

ARTICLE 4 : Les mentions non imprimées des déclarations doivent être dactylographiées.

ARTICLE 5 : Tous les exemplaires des déclarations en détail doivent être parfaitement lisibles, sans surcharge ni interférence.

Les ratures et les renvois ou apostilles doivent être expressément approuvés et paraphés par le signalatice de la déclaration et par la caution s'il en est exigé une.

ARTICLE 6 : Les signatures apposées par le mandataire du déclarant ou celui de la partie doivent être suivies de l'indication du nom du signataire en lettres majuscules d'imprimerie.

ARTICLE 7 : Chaque déclaration en détail ne peut concerner que les marchandises adressées par un expéditeur unique à un destinataire unique.

C. Énoncations des déclarations en détail :

ARTICLE 8 : Les déclarations en détail doivent contenir les énoncations suivantes :

1. Le nom et l'adresse du déclarant et, s'il s'agit d'un Commissaire en Douane, sa qualité et le numéro sous lequel il est agréé ; le nom et l'adresse de la caisse s'il en existe une.
2. Le mode de transport (Air, fer, route, voie fluviale) suivant lequel les marchandises sont importées ou exporées.
3. Pour les transports par voie fluviale, la nationalité, le nom du bateau, de la pirogue, pirogues et autres embarcations.
4. Le numéro d'enregistrement de la déclaration sommaire ou du filre précédent s'il en existe un.
5. Le nom, la profession, l'adresse et le numéro d'identification fiscale du contribuable, du destinataire réel ou de l'expéditeur réel des marchandises selon qu'il s'agit d'importation ou d'Exportation ; à l'Exportation le nom et l'adresse de celui à qui la marchandise est facturée ou expédiée en consignation.
6. Le nombre, la nature, les marques et les numéros des colis ou, pour les marchandises en vrac, les indications nécessaires à leur localisation.
7. La désignation des marchandises énoncée suivant les termes du tarif des Douanes. Sont seuls obligatoires les termes nécessaires et suffisants pour déterminer exactement la position tarifaire sous laquelle la marchandise est déclarée et pour contrôler l'application des lois et règlements.
8. La nomenclature tarifaire et statistique.
9. La valeur en Douane en toutes lettres et en chiffres, et, à l'importation :
 - a) la nature exacte des relations entre vendeur et acheteur s'il en existe (par exemple : agent concessionnaire exclusif, filial, etc.)
 - b) le taux et le montant exact de l'ajustement appliqué au prix facturé ou s'il n'y a pas d'ajustement la mention "0"
10. Le poids brut, le poids net, et le nombre dans tous les cas ; la longueur, le volume et tout autre renseignement quantitatif nécessaire.
11. A l'importation, le pays d'origine et le pays de provenance, et à l'exportation, le pays de destination définitive.
12. Des indications complémentaires nécessaires pour le contrôle du Commerce Extérieur et des Changes (intention, attestation d'inspection avant embarquement, etc....).
13. Les autres indications nécessaires à l'établissement des statistiques douanières.
14. Pour les redéposables entraînés à la forme d'un répertoire en Douane, le numéro sous lequel les opérations ont été inscrites audit répertoire.
15. L'importateur.

ARTICLE 9 : Le déclarant est obligé de liquider provisoirement sur la déclaration les droits et taxes exigibles. Toutefois, les déclarants visés aux articles 21, 22 et 23 ci-après ne sont pas astreints à cette obligation.

ARTICLE 10 : Si le déclarant revendique le bénéfice d'un traitement particulier pour les marchandises déclarées, il doit le demander expressément dans la déclaration.

D. Documents à annexer aux déclarations en détail :

ARTICLE 11 : Doivent être obligatoirement joints aux déclarations en détail :

1. les factures originales ou certifiées conformes ;
2. la déclaration des éléments de la valeur (DEV) ;
3. les intentions d'importation ou d'exportation et tous autres titres ou documents prévus par la réglementation concernant les prohibitions et le contrôle du Commerce Extérieur et des Changes ;
4. tous documents exigés par l'Administration des Douanes pour l'application des lois et règlements (Certificats d'origine, autorisation d'admission temporaire, acquis, titres d'exonération, etc.) ;
5. tous documents nécessaires pour l'application par l'Administration des Douanes des lois et règlements particuliers (hygiène, santé publique, protection des animaux et des végétaux, réglementation sur les armes et munitions, etc.) ;
6. tous documents nécessaires pour l'application à l'importation ou à l'exportation de la réglementation édictée par les ensembles économiques d'intégration.

ARTICLE 12 : Les déclarations relatives à des colis qui présentent entre eux des différences de plus de 5 % en poids ou en valeur, ou qui contiennent des marchandises d'espèces tarifaires différentes doivent être accompagnées en sus des documents visés à l'article précédent d'un bordereau de détail destiné à faciliter la vérification.

Le bordereau de détail doit indiquer par colis, le poids, l'espèce et la valeur des marchandises. Il doit être daté et signé par le déclarant.

E. Enregistrement de la déclaration en détail

ARTICLE 13 : Pour être recevable à l'enregistrement, la déclaration en détail doit :

- être régulière dans la forme et accompagnée de documents visés à l'article 11 ci-dessus dont la production est obligatoire.

Les énonciations de ces documents doivent correspondre à celles de la déclaration en détail qu'ils accompagnent.

- être présentée dans un bureau de douane ouvert à l'opération douanière envisagée et être afférente aux marchandises, objet de la déclaration.

ARTICLE 14 : La déclaration en détail qui ne satisfait pas aux conditions visées à l'article 13 ci-dessus, est considérée comme irrecevable. Elle doit, alors, être restituée au déclarant.

ARTICLE 15 : La déclaration reconnue recevable est immédiatement enregistrée par le service sur un registre dit de « recevabilité » suivant une série annuelle ininterrompue.

ARTICLE 16 : Le numéro d'ordre d'enregistrement doit être porté sur chaque déclaration en détail et sur tous les documents joints à celle-ci.

ARTICLE 17 : La déclaration en détail doit être datée, revêtue du cachet du bureau des douanes et porter la signature de l'agent des douanes chargé de l'enregistrement.

ARTICLE 18 : La déclaration enregistrée ne peut plus être modifiée.

Toutefois, le jour même du dépôt de la déclaration et avant le commencement de la vérification, le déclarant peut être autorisé à rectifier sa déclaration quant au poids, au nombre ou à la valeur à condition de représenter le même nombre de colis revêtus des mêmes marques et numéros que ceux primitivement énoncés ainsi que les mêmes espèces de marchandises.

ARTICLE 19 : La vérification est réputée avoir commencé lorsque l'agent vérificateur entreprend l'examen de la déclaration.

ARTICLE 20 : La déclaration en détail déposée avant l'envoie des marchandises au bureau doit, quant à elle, être rectifiée le cas échéant, au plus tard au moment où il est justifié de l'envoie de celles-ci au dit bureau.

F. Déclarations verbales

ARTICLE 21 : Les voyageurs et les frontaliers pour les marchandises, denrées ou objets destinés à leur usage personnel ou familial, à l'exclusion de tout usage commercial, qu'ils transportent soit sur eux-mêmes, soit dans leurs bagages, peuvent être dispensés de produire une déclaration en détail par écrit.

Il en est de même pour les destinataires des bagages non accompagnés et d'une manière générale du destinataires d'emploi ne présentant aucun caractère commercial.

ARTICLE 22 : Le déclarant autorisé à faire une déclaration verbale doit fournir à l'appui de celle-ci toutes les indications et tous les documents nécessaires, pour l'application, aux marchandises, des lois et règlements dont l'Administration des Douanes est chargée de faire assurer l'observation.

ARTICLE 23 : Les dispositions des articles 1 ; 2 ; 3 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 10 ; 11 et 12 ci-dessus du présent Arrêté s'appliquent *mutatis mutandis* à la déclaration verbale.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECLARATIONS PROVISOIRES

A. Forme des déclarations provisoires :

ARTICLE 24 : Lorsque les personnes habilitées à établir la déclaration en détail ne sont pas en possession des éléments nécessaires à cette opération, elles peuvent être autorisées à examiner les marchandises avant déclaration ainsi qu'à prélever des échantillons.

ARTICLE 25 : L'examen précité visé à l'article 24 ci-dessus, est subordonné à la présentation au chef du bureau d'une déclaration provisoire dite « demande de permis d'examiner ou d'échantillonner ».

ARTICLE 26 : Ces déclarations provisoires ou « demandes de permis d'examiner ou d'échantillonner » sont déposées en double exemplaire et établies sur des imprimés conformes au modèle approuvé par le Directeur Général des Douanes.

Ce modèle est déposé au siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali et dans les bureaux de douane.

ARTICLE 27 : La déclaration provisoire doit être dactylographiée. La date et la signature du déclarant sont obligatoirement manuscrites.

B. Contenu des déclarations provisoires :

ARTICLE 28 : Les déclarations provisoires doivent comporter les énonciations suivantes :

1. le nom et l'adresse du déclarant ;
2. le numéro de la déclaration sommaire s'il en existe ;
3. la nature de la marchandise ;
4. le nombre, la nature, les marques et les numéros des colis ou pour les marchandises transportées en vrac, l'identification des moyens de transport ;
5. l'endroit où doit avoir lieu l'examen préalable ;
6. l'engagement d'acquitter, le cas échéant les droits et taxes exigibles sur l'échantillon prélevé.

C. Examen préalable :

ARTICLE 29 : L'examen préalable des marchandises et le prélèvement des échantillons ne peuvent se faire qu'avec l'autorisation de l'Administration des Douanes et sous sa surveillance.

ARTICLE 30 : Le déballage, le pesage et le remballage des marchandises sont aux risques et aux frais des déclarants.

ARTICLE 31 : Les droits et taxes dont sont passibles les échantillons prélevés sont perçus d'après les éléments d'assiette reconnus ou admis sur la déclaration en détail définitive déposée pour la mise à la consommation.

A défaut de déclaration en détail pour la mise à la consommation déposée dans les délais légaux, ils sont liquidés d'office par l'Administration des Douanes d'après les tarifs en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration provisoire.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX DECLARATIONS FAITES PAR PROCÉDÉ INFORMATIQUE

ARTICLE 32 : Dans les bureaux de douane équipés de système d'ordinateur pour le dédouanement des marchandises, le dépôt de la déclaration en détail est matérialisé par la transmission au système informatique de l'Administration des Douanes, des énonciations de la déclaration en détail telles que déterminées par les articles 8, 9 et 10 ci-dessus.

ARTICLE 33 : La signature de la déclaration en détail prévue par l'article 3 alinéa 2 ci-dessus est remplacée dans ce cas par la validation.

ARTICLE 34 : Dès la validation de la déclaration, le système informatique de l'Administration des Douanes enregistre ladite déclaration et affiche, à cet effet, sur le terminal utilisé par le déclarant, son numéro et sa date d'enregistrement.

La déclaration ainsi transmise et enregistrée, engage entièrement le déclarant.

ARTICLE 35 : Le déclarant remet au bureau de douane concerné contre décharge, au plus tard le jour ouvrable suivant celui de l'enregistrement de la déclaration, les exemplaires édités, requis de ladite déclaration, signés et datés ainsi que tous les documents prévus aux articles 11 et 12 ci-dessus.

ARTICLE 36 : Le déclarant peut éditer autant d'exemplaires de la déclaration qu'il juge nécessaire.

Toutefois, seuls les exemplaires revêtus du cachet du bureau de douane de traitement, peuvent servir de documents justificatifs.

ARTICLE 37 : Les exemplaires de la déclaration informatique édités ne doivent comporter, excepté la signature manuscrite du déclarant, aucune mention faite à la main ni même dactylographiée.

ARTICLE 36 : Les exemplaires de la déclaration informatique éditée par le déclarant sont déposés auprès du bureau de traitement dans une chemise cartonnée portant la raison sociale du déclarant, le régime douanier assigné à la marchandise, le numéro et la date d'enregistrement de l'opération.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECLARATIONS SIMPLIFIEES ET AUX DECLARATIONS GLOBALES

A. Champ d'application et principes de base de la procédure :

ARTICLE 39 : Pour tenir compte des spécificités de certains secteurs d'activité et par acceptation préalable de l'Administration des Douanes, pour certaines opérations et certaines formalités de dédouanement, l'Administration des Douanes peut autoriser le dépôt de déclarations simplifiées ou de déclarations globales.

ARTICLE 40 : La déclaration simplifiée est une déclaration qui ne comporte pas certaines énonciations, ou certains documents prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 41 :

1. La déclaration doit contenir les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises et du régime douanier qui leur est assigné ;
2. La déclaration simplifiée permet l'enlèvement de la marchandise en cause à charge pour le déclarant et fournit une garantie suffisante sous la forme d'une soumission cautionnée par un établissement bancaire.

ARTICLE 42 : La déclaration simplifiée peut être autorisée :

1. Pour un ensemble d'opérations d'importation ou d'exportation portant sur une même espèce de marchandises dont les éléments quantitatifs doivent figurer sur la déclaration ne sont pas fournis ou ne sont indiqués qu'à titre approximatif au moment du dépôt de la déclaration simplifiée ;

Dès que ces éléments sont connus, ils sont déclarés à l'Administration des Douanes et annexés à la déclaration simplifiée.

2. Pour les importations ou exportations fractionnées et échelonnées dans le temps de différents éléments, ou parties de marchandises relevant de positions ou sous-positions tarifaires distinctes et dont l'ensemble constitutif est à déclarer à une position ou sous-position tarifaire unique ;

Dans ce cas particulier, les éléments ou parties de marchandises faisant l'objet d'envois fractionnés ou échelonnés demeurent sous surveillance de l'Administration des Douanes, dans les conditions définies par elle, jusqu'à délivrance de la mainlevée de l'ensemble constitué après dépôt d'une déclaration globale de régularisation.

ARTICLE 43 : La procédure de déclaration simplifiée est accordée par l'Administration des Douanes dans le cadre des conventions particulières passées avec chaque usager et révocables à tout moment.

ARTICLE 44 : La déclaration globale couvre et régularise quant à elle :

1. Les opérations d'importation et d'exportation de marchandises d'une même espèce ayant fait l'objet de déclarations simplifiées en application de l'article 42 paragraphe 1 ci-dessus ;
2. Les importations ou exportations de marchandises relevant de positions ou sous-positions tarifaires distinctes inscrites ou excentrées dans les conditions prévues à l'article 42 paragraphe 2 ci-dessus.

ARTICLE 46 : En cas de discordance entre les énoncations de la déclaration globale de régularisation et celles d'une ou plusieurs déclarations simplifiées, ce sont les mentions de la ou des déclarations simplifiées qui préminent.

8. Modalités d'application de la procédure :

ARTICLE 47 : Le bénéfice de la procédure de déclaration simplifiée est accordé par décision du Directeur Général des Douanes.

ARTICLE 48 : L'importateur ou l'exportateur qui en sollicite l'octroi doit déposer une demande adressée au Directeur Général des Douanes comportant tous les renseignements relatifs à l'opération envisagée.

ARTICLE 49 : La décision accordant le bénéfice de la procédure de déclaration simplifiée désigne le bureau des Douanes de domiciliation des opérations envisagées.

ARTICLE 50 : La mise en œuvre de la procédure est subordonnée à la conclusion de la convention visée à l'article 43 ci-dessus.

Cette convention dont le modèle est annexé au présent Arrêté, comporte :

- des dispositions générales au respect desquelles sont assujettis les bénéficiaires de la procédure ;
- des dispositions particulières propres à chaque bénéficiaire de la procédure.

ARTICLE 51 :

1. L'inobservation par le bénéficiaire des obligations mises à sa charge, entraîne la révocation de la convention sur décision du Directeur Général des Douanes ainsi que le paiement immédiat des droits et taxes exigibles sans préjudice des suites contentieuses éventuelles ;
2. Le bénéfice de la procédure de la déclaration simplifiée est également retiré par décision du Directeur Général des Douanes en cas de renonciation, par le titulaire, aux avantages concédés.

ARTICLE 52 :

1. La déclaration simplifiée peut revêtir la forme :
 - d'un document commercial ou de tout autre document en tenant lieu (factures, connaissances, etc.) ;
 - d'une attestation de vérification avant embarquement de marchandises ;
 - d'un titre de transit ;
 - d'une déclaration incomplète ;
 - ou d'une inscription des marchandises dans la comptabilité de l'importateur ou de l'exportateur concerné.
2. L'inscription des marchandises dans la comptabilité de l'importateur ou de l'exportateur a la même valeur juridique que l'acceptation de la déclaration en détail.

ARTICLE 53 :

1. La déclaration simplifiée doit être déposée par un commissionnaire agréé en douane en deux (02) exemplaires au bureau de domiciliation des opérations envisagées ;
2. La déclaration simplifiée est enregistrée conformément aux dispositions de l'article 55 ci-dessous ;
3. Le premier exemplaire de cette déclaration est conservé par le service et le second remis au déclarant pour tenir lieu de bon à enlever.

ARTICLE 54 : En application de l'article 41 paragraphe 1 ci-dessus, la déclaration simplifiée doit comporter certaines mentions suivantes :

- le nom du bénéficiaire de la procédure et de celui du déclarant ;
- la référence à la déclaration sommaire et au moyen de transport ;

- la nombre et la nature des colis ;
- la désignation commerciale des produits ;
- le régime douanier ;
- la position tarifaire ;
- la valeur en Douane ;
- l'origine et la provenance à l'importation et le pays de destination à l'exportation ;
- le poids.

ARTICLE 55 : L'enregistrement de la déclaration simplifiée se fait suivant une numérotation ininterrompue du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année dans un registre ouvert à cet effet au niveau du Bureau de domiciliation.

ARTICLE 56 : L'enregistrement de la déclaration simplifiée entraîne les mêmes effets juridiques que ceux produits par l'enregistrement d'une déclaration en détail.

ARTICLE 57 :

1. La régularisation des importations ou des exportations faites par déclarations simplifiées s'effectue sous la forme d'une déclaration en détail dite déclaration globale dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date d'enregistrement de la première déclaration simplifiée à laquelle elle s'applique ;
2. Toutefois, lorsque des circonstances particulières le justifient et sur demande motivée du bénéficiaire, ce délai peut être prolongé par le Directeur Général des Douanes.

ARTICLE 58 :

1. La déclaration globale doit être accompagnée des documents qui n'ont pas été fournis et contenus à l'énonciation qui n'ont pas été indiquées au moment du dépôt des déclarations simplifiées ;
2. Elle doit faire référence aux déclarations simplifiées auxquelles elle se rapporte.

ARTICLE 59 : La vérification des marchandises importées ou exportées au bénéfice de la procédure de déclaration simplifiée s'effectue dans les mêmes conditions que celles des marchandises déclarées en détail suivant le régime de droit commun.

ARTICLE 60 : Les infractions relevées à l'occasion de la mise en œuvre de la procédure de la déclaration simplifiée sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux règles du Contentieux douanier.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 61 : En attendant la passage aux déclarations faites par procédé informatique, les modèles de déclarations C, S, E, R resteront en vigueur dans les bureaux travaillant sous la version 2.7.

ARTICLE 62 : Le présent Arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté n° 244/MF-SD du 1^{er} Avril 1968, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Améliorations :

- Origines.....	1
- PURIFIAN-CESO-SCS-CESO-CO-HCCT.....	7
- Pétrolier et tous Minéraux.....	20
- Tous Goûtements.....	2
- Archives.....	1
- JO.....	1

Semoko, le

19 OCT 2008

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Alioune Diouf

Saroussi TOURE